

## Arrêt

n° 122 092 du 3 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de lui retirer sa carte A* » et de l' « *ordre de quitter le territoire* », pris à son encontre le 16 mai 2011 et lui notifiés le 13 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence par la requérante le 26 février 2013, par laquelle elle sollicite « *que le Conseil examine sans délai la demande en annulation et suspension introduite [...] contre la décision de retrait de son droit au séjour et la carte A et pendante devant le conseil depuis 2011* ».

Vu larrêt n°97 945 du 27 février 2013 rejetant notamment, en extrême urgence, la demande de suspension des actes attaqués.

Vu l'article 39/82, § 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 2 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande à être entendue de la requérante du 17 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n°97 945 du 27 février 2013 rejetant, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, notamment la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

2. Par courrier du 5 mars 2013, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de ces actes, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 6 précité, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 12 avril 2013, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante a, par un courrier du 17 avril 2013, formellement demandé à être entendue.

4. Comparaissant à l'audience du 18 février 2014, la partie requérante a déclaré qu'elle estimait avoir toujours intérêt à la procédure et ne souhaitait pas la délaisser. Elle a précisé avoir été rapatriée dans son pays d'origine le 27 février 2013 mais être revenue sur le territoire.

Or, le Conseil observe que d'une part, elle est restée en défaut de solliciter la poursuite de la procédure dans le délai imparti, et que d'autre part, elle n'en a apporté aucune justification valable à l'audience, le fait qu'elle ait été rapatriée n'étant pas de nature à démontrer une impossibilité dans son chef d'effectuer une telle démarche, d'autant qu'elle était assistée d'un conseil dans le cadre de sa procédure en extrême urgence.

Par conséquent, il convient, au vu du prescrit de l'article 39/82, § 6 précité, de constater le désistement d'instance.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS